



Avis du Conseil Scientifique N° CS/AD/2026/028

Nom du projet : PNRUN - Extension d'activité d'élevage de cervidés – BILIN Marcel
Pétitionnaire : BILIN Marcel
Adresse du pétitionnaire : Grand Place les Hauts (Mafate, Saint-Paul)
Numéro de dossier : DIR/2025/AD/144
Localisation : Grand Place les Hauts

Le Conseil Scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°20 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la délibération N°CA/2022-012 portant réglementation des activités agricoles et pastorales dans le cœur du Parc national de La Réunion.
Vu la demande formulée le 10/03/2025 par Marcel BILIN, et relatif au dossier n° DIR/AD/2025/144 ;

Considérant que l'activité agricole est réglementée en cœur de parc national ;

Considérant que Monsieur BILIN Marcel dispose d'un droit d'occupation pour la parcelle exploitée sous forme d'une concession en cours de renouvellement auprès de l'ONF qui exige l'autorisation du parc comme condition de renouvellement de ladite concession ;

Considérant que le projet objet de la demande prévoit une augmentation du cheptel de cerfs souhaitée par le demandeur à 100 individus sur une parcelle de 14,41 hectares

Considérant que le projet objet de la demande prévoit un chargement animal à l'hectare supérieur au seuil de 1,5 UGB/ha fixé par les prescriptions générales opposables à toutes les activités agricoles de l'article 2 de la délibération N°CA/2022-012

Considérant que l'activité projetée correspond à une activité existante au sens de l'article 1.1 de la délibération N°CA/2022-012 et que la demande constitue une extension de cette activité au sens de l'article 1.3 de la délibération N°CA/2022-012.

Considérant que par conséquent, l'activité projetée est soumise à la procédure de demande d'autorisation dérogatoire au sens de l'article 2.1 de la délibération N°CA/2022-012-;

Considérant que le Parc national de La Réunion appuie l'animation depuis 2019 d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT) dans le cirque de Mafate, visant à développer la production agricole et les circuits courts ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités agricoles pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE**Article 1 :**

Avis défavorable

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Le conseil scientifique, au-delà des remarques et modifications apportées par le parc dans le projet d'autorisation, revient sur la question de l'extension de l'élevage actuel, espèce exotique déjà présente en cœur de parc.

Il s'agit de pouvoir gérer un cheptel complémentaire, ce qui va accroître :

- La consommation en eau (difficile de réduire la ressource pour les Mafatais)
- Le nombre de rotations d'hélicoptères pour exporter la viande va naturellement augmenter
- La clôture devra être réalisée avec le plus grand soin

Par ailleurs, le pétitionnaire devra répondre auprès des services du parc aux questions suivantes :

- De compléter l'art. 4 "Les cervidés doivent obligatoirement être parqués dans une parcelle clôturée de manière à éviter la divagation des animaux, et contrôlée régulièrement."
 - en précisant le type de clôture à mettre en place et en mettant une fréquence minimum de contrôle.
 - En indiquant l'adresse à laquelle doit être signalée la fuite d'animal
 - Que l'implantation de la barrière sera validée sur le terrain par le Parc nationalCela permettra d'avoir des premiers éléments pour la suite
- Le pétitionnaire devra indiquer au parc la quantité d'eau actuellement utilisée pour le parc à cerfs existant et celle utilisée pour les deux parcs, à la fin d'une première année complète, ainsi que les points d'eau de la parcelle (source, ravine, apports...)
- De prévoir à l'art. 5 que l'autorisation peut être annulée dès lors que des désordres / dysfonctionnements sont constatés.

Sur la forme, il faudrait supprimer à l'art. 6 : "Pour le cas le bénéficiaire est une personne privée" (c'est le modèle).

Le conseil scientifique souhaite que le pétitionnaire s'engage à répondre à ces différents points.

À Piton Saint-Leu, le 30 juillet 2026

Le Président du Conseil Scientifique



Gérard Collin